37968 - Assurer au jeûneur un repas de rupture du jeûne avec l’intention d’expier un serment (non tenu)

question

Est-il permis d’offrir à un jeûneur de quoi rompre son jeûne avec l’intention d’expier un serment (non tenu) ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Oui, c’est permis à condition que le jeûneur soit pauvre puisque Allah le Très Haut a dit à propos de l’expiation du serment (non tenu) : … mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l' intention d' exécuter. L' expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n' en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l' expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants! (Coran, 5 :89).

L’expiation d’un serment non tenu nécessite l’offre de la nourriture à un pauvre. Il convient de souligner que la nourriture doit être distribuée à 10 pauvres conformément au verset et qu’il n’est pas valide de nourrir un seul pauvre dix fois. Voir al-Moughni, 13/513. Allah le sait mieux.